

Elle doit, en outre, dans son programme et ses activités, proscrire l'intolérance, le fanatisme, le racisme et l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

**Art. 4.** — Toute association à caractère politique doit utiliser la langue nationale dans son exercice officiel.

**Art. 5.** — Aucune association à caractère politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- des pratiques sectaires et régionalistes, le féodalisme et le népotisme,
- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance,
- un comportement contraire à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution du 1er novembre 1954.

Dans ce cadre, l'association à caractère politique ne peut, en outre, fonder sa création ou son action sur la base exclusivement confessionnelle, linguistique, régionaliste, d'appartenance à un seul sexe, à une seule race ou à un statut professionnel déterminé.

**Art. 6.** — La création, l'action et les activités de toute association à caractère politique s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur.

A ce titre, l'association à caractère politique s'interdit toute atteinte à la sécurité et à l'ordre public ainsi que celle aux droits et libertés d'autrui.

Elle s'interdit tout détournement de ses moyens afin de mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

**Art. 7.** — L'association à caractère politique s'interdit toute coopération, tout lien avec toute partie étrangère sur des bases contraires et/ou antinomiques avec les dispositions de la Constitution et celles des lois en vigueur.

Elle s'interdit, en particulier, tout lien de nature à lui donner la forme d'une section, d'une association ou groupement politique étranger, de toute nature.

**Art. 8.** — Aucune association à caractère politique ne peut se doter des mêmes nom, sigle et autres signes distinctifs appartenant à une association préexistante ou ayant appartenu à un mouvement quelle qu'en ait été la nature dont l'attitude ou l'action ont été contraires aux intérêts de la Révolution de libération nationale.

**Art. 9.** — L'adhésion à toute association à caractère politique est ouverte à tout Algérien ayant atteint la majorité électorale.

Ne peuvent toutefois y adhérer :

- les membres du Conseil constitutionnel,
- les magistrats,
- les membres de l'Armée nationale populaire,
- les fonctionnaires des services de sécurité.

**Art. 10.** — L'organisation de l'association à caractère politique doit se faire sur la base des principes démocratiques.

## TITRE II

### DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION

**Art. 11.** — La déclaration constitutive d'une association à caractère politique s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du ministre chargé de l'intérieur contre récépissé.

La durée légale prévue à l'article 15 de la présente loi court à compter de la date de remise du récépissé.

**Art. 12.** — Le dossier visé à l'article 11 de la présente loi comprend :

- une demande légalisée signée par trois membres fondateurs et mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, fonctions des membres fondateurs et dirigeants au niveau national ;
- trois exemplaires des statuts ;
- les extraits des actes de naissance des membres fondateurs et dirigeants ;
- les extraits de l'acte judiciaire n° 3 des membres fondateurs ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et dirigeants ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et dirigeants ;
- le nom et l'adresse du siège de l'association ainsi que de ses représentations régionales ou locales.

**Art. 13.** — Les statuts prévus à l'article 12 de la présente loi doivent comporter les indications concernant notamment :

- les fondements et objectifs de l'association,
- la composition de l'organe délibérant,
- les modalités, modalités d'élection et de renouvellement et durée du mandat de l'organe exécutif,
- l'organisation interne,
- les dispositions financières.

**Art. 14.** — Le nombre des fondateurs et dirigeants ne doit pas être inférieur à quinze (15).

**Art. 15.** — Après contrôle de conformité, le ministre chargé de l'intérieur assure la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du récépissé mentionnant les nom et siège de l'association, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, professions et fonctions au sein de l'association des trois signataires de la déclaration prévue à l'article 12 de la présente loi.

La publication au *Journal officiel* doit intervenir dans les deux (2) mois qui suivent la date de dépôt du dossier.

**Art. 16.** — L'autorité concernée fait procéder, durant le délai visé à l'article 15 de la présente loi, à toute étude, recherche ou enquête nécessaires au contrôle de véracité du contenu des déclarations.